



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un terrain d'environ 7 ha dans le cadre de la plantation de vigne
sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2704 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 7 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21), reçue le 06/10/2020 et portée par la SCEA Château de Santenay représentée par son directeur, Monsieur Philippe ARCHAMBAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle d'environ 7 ha constitué de pelouses calcaires et de friches arbustives afin d'y planter de la vigne ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur un coteau orienté sud, au lieu-dit "En Cailleret", au sud-ouest du village de Gamay sur le territoire de la commune de Saint-Aubin ;

En site NATURA 2000 Directive Oiseaux Arrière côte de Dijon et de Beaune ;

En ZNIEFF de type I Côte au sud-est de Beaune ;

En ZNIEFF de Type II, Côte de Beaune ;

En zone centrale du périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO "*Les Climats de Bourgogne*" ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la surface importante du projet d'environ 7 ha ;

de la nature de la parcelle en pelouses calcaires et friches arbustives ;

de la présence du projet dans le périmètre de connaissance et de protection de la biodiversité (ZNIEFF et Natura 2000) ;

des éléments apportés dans le cadre de la présence du projet en site Natura 2000 ne permettant pas de juger de l'absence d'incidences significatives ;

de la nécessaire prise en compte des enjeux liés à la présence du projet en site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO "*Les Climats de Bourgogne*" ;

de la pente moyenne du coteau de 57 % allant à plus de 100 % (45°) pour les plus fortes ;

d'une nécessaire prise en compte des conditions d'écoulement des eaux pluviales et de leur gestion ;

de la nécessité d'une prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et des effets potentiels du projet et de ses impacts attendus et de l'application d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain d'environ 7 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint



Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr